

**N° 6460<sup>12</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(12.3.2015)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Justin TURPEL, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 6460 modifiant 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2012 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Monsieur François Biltgen et la Ministre déléguée à la Fonction publique, Madame Octavie Modert. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative s'est vu présenter le projet de loi dans le cadre d'une présentation générale du „paquet réforme de la Fonction publique“.

Dans sa réunion du 28 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi. Elle a poursuivi l'examen du projet de loi au cours de la réunion du 11 mars 2013.

La Chambre des Salariés a rendu son avis sur le projet de loi sous rubrique le 25 octobre 2012 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un premier avis le 18 juin 2013.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative nouvellement composée après les élections législatives du 20 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat a avisé le présent projet de loi le 21 janvier 2014.

La nouvelle Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat de même que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lors de sa réunion du 14 juillet 2014. Elle a désigné son président, M. Yves Cruchten, comme nouveau rapporteur lors de la réunion du 17 juillet 2014.

Dans sa réunion du 23 juillet 2014, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 13 octobre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire.

Le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux le 25 novembre 2014.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un deuxième avis complémentaire le 22 décembre 2014.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 19 décembre 2014, a été analysé lors de la réunion du 19 janvier 2015. La Commission a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

En date du 13 février 2015, la Commission a adopté deux amendements supplémentaires.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire en date du 10 mars 2015, lequel a été examiné par la Commission au cours de sa réunion du 12 mars 2015. Lors de cette même réunion, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1) Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique est destiné en premier lieu à introduire un système de retraite progressive permettant le départ de la vie active en cumulant un travail à temps partiel avec une pension partielle ainsi qu'un service à temps partiel pour raisons de santé sous certaines conditions exposées dans le cadre du commentaire des articles y relatif.

Les modifications majeures apportées à la législation sur les pensions sont les suivantes:

- l'introduction d'un système permettant une sortie progressive de la vie active en cumulant travail à temps partiel avec pension partielle (50/50 respectivement 75/25);
- l'introduction du service à temps partiel pour raisons de santé (25/75, 50/50, 75/25);
- la création, pour les trois régimes/organismes de pension spéciaux (Etat, CPFEC et CFL), d'un régime de pension transitoire commun dans une nouvelle loi qui fait partie du présent paquet de réformes;
- la mise en œuvre, le moment venu, dans le régime de pension des fonctionnaires des mesures destinées à maintenir la viabilité financière du régime de pension général, sur la base de décisions à prendre prochainement par rapport aux conclusions du rapport établi par le Groupe de réflexion pension „Rentendesch“.

### 2) Amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014

Les amendements gouvernementaux du 25 novembre ont pour objet de transposer des mesures retenues dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (projet de loi 6722), à savoir l'abolition du trimestre de faveur, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

### 1) Avis du 21 janvier 2014

Le Conseil d'Etat relève que le texte de la loi modifiée du 3 août 1998 a été rédigé en s'inspirant largement du texte du régime unique du secteur privé. Or, selon le Conseil d'Etat, en introduisant une „retraite progressive“ non prévue pour les salariés du régime unique du secteur privé, l'objectif initial, qui consistait en un alignement des dispositions du secteur public à celles en vigueur dans le secteur

privé respectivement en matière de droit à la pension et de mode de calcul des pensions, n'est ainsi plus respecté.

Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de l'introduction de telles dispositions permettant un départ à la retraite flexible et stratégique, et invite dès lors le législateur à réfléchir sur l'introduction de dispositions similaires dans le régime unique du secteur privé.

Le Conseil d'Etat renvoie dans cet ordre d'idées à son avis du 10 juillet 1998 sur le projet de loi instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, et notamment aux extraits suivants: „D'après l'exposé des motifs, les propositions du Gouvernement ont pour objet, entre autres, „la mise en place pour les futurs fonctionnaires d'un régime comparable à celui en vigueur dans le secteur privé, mais comportant certaines spécificités au niveau du calcul de la pension et de la gestion du système“. Le nouveau régime de pension est décrit comme s'inspirant „largement, tout en procédant aux adaptations de terminologie nécessaires, des dispositions du Code des assurances sociales pour les deux premiers chapitres (champ d'application personnel, objet de l'assurance). En ce qui concerne les voies et moyens et l'organisation de l'assurance, il reprend pour l'essentiel des dispositions figurant à l'heure actuelle dans la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, tout en innovant sur certains points. [...]“. Les différences avec le régime général d'assurance pension sont effectivement limitées et tendent à s'estomper encore davantage à l'avenir, compte tenu de la politique de convergence poursuivie. Que, dans les circonstances données, il soit permis de douter du bien-fondé de l'option d'instituer des régimes spéciaux qui n'ont guère de spécial que le nom et ressemblent, à quelques nuances près, à s'y méprendre au régime général.“

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été dans l'intérêt d'une bonne technique législative d'intégrer les nouveaux „fonctionnaires“ dans le régime commun d'assurance pension, quitte à y inscrire les aménagements jugés de mise.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que l'introduction d'une retraite progressive assortie d'une immunisation du traitement reçu en contrepartie du service partiel va à l'encontre du souci de convergence et ne permettra plus de garantir la comparabilité des régimes, si toutefois la convergence des régimes est toujours souhaitée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat remarque que les dispositions „anticumul“ ne s'appliquent pas au revenu professionnel provenant du traitement dans le cadre d'un départ progressif en retraite, alors que pour un salarié du secteur privé tout revenu dépassant le tiers du salaire social minimum provoque l'application des dispositions anticumul. Tant que les salariés du secteur privé ne disposent pas également de dispositions semblables au départ en retraite progressive introduite par le présent projet de loi pour la Fonction publique, le Conseil d'Etat explique qu'il reste un doute sur d'éventuels recours juridiques en matière d'égalité de traitement.

\*

Au vu de l'approche que le Conseil d'Etat a adoptée dans le passé, et à la lumière de cette remarque au sujet de l'égalité de traitement, la **Commission** s'interroge si la Haute Corporation est disposée à accorder la dispense du second vote constitutionnel pour le projet de loi sous rubrique. La Haute Corporation considère-t-elle qu'il y a une rupture d'égalité en matière de traitement qui serait contraire à l'article 10bis de la Constitution? La Commission souhaiterait connaître de manière générale l'attitude du Conseil d'Etat par rapport aux divergences introduites par le présent projet de loi entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé.

## 2) Avis complémentaire du 19 décembre 2014

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2014, le Conseil d'Etat, interrogé par la commission parlementaire sur la question de savoir s'il n'y a pas rupture d'égalité de traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution au regard des divergences introduites par le projet de loi entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé, n'a pas apporté de réponse plus précise, alors qu'il s'agit d'un choix politique.

Au vu des explications données par la Commission parlementaire sur le dispositif de la retraite progressive et leurs méthodes de calcul différentes, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.

### 3) Deuxième avis complémentaire du 10 mars 2014

En ce qui concerne l'amendement parlementaire relatif au recalcul de la pension partielle attribuée au fonctionnaire qui opte pour une retraite progressive et qui, au cours de cette retraite progressive, désire diminuer son taux d'occupation, le Conseil d'Etat prend acte des arguments avancés par la Commission, mais rappelle à cet effet ses observations émises à l'égard du dispositif „retraite progressive“ dans son avis du 21 janvier 2014: „Le projet de loi sous rubrique est destiné en premier lieu à introduire un système de retraite progressive permettant le départ de la vie active en cumulant un travail à temps partiel avec une pension partielle ainsi qu'un congé thérapeutique à temps partiel sous certaines conditions exposées dans le cadre du commentaire des articles y relatifs. Le texte de la loi modifiée du 3 août 1998 a été rédigé en s'inspirant largement du texte du régime unique du secteur privé. Or, en introduisant une „retraite progressive“ non prévue pour les salariés du régime unique du secteur privé, l'objectif initial, qui consistait en un alignement des dispositions du secteur public à celles en vigueur dans le secteur privé respectivement en matière de droit à la pension et de mode de calcul des pensions, n'est ainsi plus respecté. Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de l'introduction de telles dispositions permettant un départ à la retraite flexible et stratégique, et invite dès lors le législateur à réfléchir sur l'introduction de dispositions similaires dans le régime unique du secteur privé.“

Tant que le régime général du secteur privé ne permet pas de départ en retraite progressive, toute comparaison entre le dispositif projeté au niveau de la Fonction publique et le régime général actuel est sans pertinence. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat considère l'explication de la Commission „cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension“ sans objet. Les modifications opérées relèvent plutôt d'un choix politique que d'arguments de convergence étant donné l'absence d'un tel dispositif dans le régime général.

\*

Pour tous les détails des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CHFEP)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un **premier avis** sur les projets de loi et les projets de règlement grand-ducal relatifs à la réforme de la Fonction publique, en date du 18 juin 2013.

La CHFEP regrette que le projet lui soumis pour avis soit accompagné d'un exposé des motifs tout à fait sommaire et insuffisant, ceci d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'un texte à contenu très technique. Il en va de même du commentaire des articles, où de nombreuses dispositions modificatives sont carrément privées de tout commentaire.

D'une façon générale, la CHFEP déplore le manque de rigueur dans le texte en projet, surtout en ce qui concerne les termes y employés.

Quant au service à temps partiel pour raisons de santé, la CHFEP constate que, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre du service à temps partiel ou du congé pour travail à mi-temps, aucune disposition ne règle la situation de l'emploi partiellement libéré par le fonctionnaire en congé thérapeutique.

Etant donné que ledit congé peut durer jusqu'à dix ans, il convient selon la CHFEP de prévoir les modalités de l'occupation de la tâche partiellement libérée. De même, aucune disposition ne règle la situation du fonctionnaire censé réintégrer son service à l'issue du congé thérapeutique annulé ou modifié.

Enfin, la CHFEP s'oppose à ce que des congés de maladie postérieurs à une décision qui ne reconnaît pas qu'il soit sujet à des infirmités, puissent être „assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles“.

Dans son **avis complémentaire** du 13 octobre 2014 la CHFEP se limite à des clarifications de terminologie, dans son **deuxième avis complémentaire** du 25 novembre 2014, elle conteste la suppression du trimestre de faveur.

## V. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES (CSL)

Dans un avis du 25 octobre 2012 portant sur les projets de loi 6460 et 6461, la Chambre des Salariés constate que les propositions du Gouvernement relatives à l'introduction de la retraite progressive pour les fonctionnaires et agents de la CFL ne sont pas conformes aux propositions qu'elle a formulées pour les assurés des régimes généraux.

La CSL note encore que le service à temps partiel pour raisons de santé constitue un avantage pour les fonctionnaires dans le sens où la mesure équivalente dans le secteur privé, à savoir le reclassement, ne permet pas cette mise à la retraite pour raison d'invalidité après la limite des 10 années.

La CSL, qui salue le principe de l'introduction de la retraite progressive, demande cependant que celle-ci soit accordée aux fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi qu'aux agents des CFL à partir de l'âge de 57 ans, même si les bénéficiaires n'ont pas encore rempli le stage leur permettant d'avoir accès à une pension de vieillesse anticipée, et qu'elle ne soit pas limitée à trois ans.

La Chambre des Salariés rappelle que dans son avis du 14 mars 2012 sur la réforme de l'assurance pension elle a proposé de créer de nouvelles dispositions permettant de cumuler un travail à temps partiel avec une pension partielle dès l'âge de 57 ans, donc éventuellement aussi avant l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée.

Dans le souci d'un bon fonctionnement du dialogue social, la Chambre des Salariés demande que la commission paritaire des chemins de fer soit saisie des projets de loi afin qu'elle puisse se prononcer sur les modalités y prévues.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Suppression de l'article 1er*

L'article 1er disposait initialement qu'à l'endroit de toute disposition de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, où il est fait référence aux lois recensées à l'article 2, les références y relatives sont remplacées en conséquence.

Le **Conseil d'Etat** estime que, étant donné que les renvois sont dynamiques, cet article est superfétatoire.

La **Commission** se rallie au Conseil d'Etat de sorte que l'article 1er est supprimé. Les articles subséquents sont à renuméroter.

### *Article 1er (article 2 du projet de loi initial)*

Cet article modifie à l'article 1er de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois les points 2 et 3.

Le **Conseil d'Etat** note que la modification proposée pour cet article, qui étend le champ d'application de certains titres, voire chapitres, aux fonctionnaires visés par le régime transitoire, a pour but d'adapter les renvois conformément à la structure qui se dégage de la loi en projet (doc. parl. n° 6461).

Le Conseil d'Etat rappelle sa suggestion formulée à l'endroit des considérations générales de l'avis portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6457), et plus précisément sa suggestion de procéder à une codification générale du droit de la Fonction publique.

Au point 2, le Conseil d'Etat demande de citer correctement les intitulés à savoir „la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“. La deuxième occurrence du même intitulé au point 3 se lira „la loi précitée du 26 mai 1954“.

La **Commission** fait siennes les propositions de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la proposition d'une codification générale du droit de la Fonction publique, la Commission s'est vu expliquer par les représentants gouvernementaux que c'est certes une idée opportune, mais au vu de l'envergure d'un tel projet, la codification ne pourra être entamée qu'à un moment ultérieur.

*Article 2 (article 3 du projet de loi initial)*

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi précitée du 3 août 1998.

L'article 2 énonce un certain nombre d'abréviations d'intitulés de lois qui ne correspondent pas à l'usage légistique. Le **Conseil d'Etat** demande également aux auteurs de se tenir aux règles de la légistique formelle en matière de renvoi à des textes législatifs et d'utiliser par exemple les termes „la loi précitée du 3 août 1998“ lorsque celle-ci réapparaît dans le texte.

Au point 2, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi proposent de compléter le libellé actuel par une série de nouveaux alinéas dont le premier se lit „Suivant le contexte dans lequel est utilisé le terme „fonctionnaire“, le terme vise tant le fonctionnaire en activité de service que le fonctionnaire démissionné et le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension“. Pour des motifs de sécurité juridique, le **Conseil d'Etat** demande la suppression de cet alinéa. A défaut d'une telle suppression, il serait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande d'écrire „la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 29 juillet 2014, la **Commission** propose de conférer à l'article 2 (ancien article 3) la teneur suivante:

~~„Art. 3. Art. 2.~~ L'article 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 1. est remplacé par la disposition suivante:

„1. les fonctionnaires de l'Etat visés par la loi sur les traitements ainsi que les fonctionnaires stagiaires;“

2° Le dernier alinéa est complété par les alinéas l'alinéa suivants:

„Suivant le contexte dans lequel est utilisé le terme „fonctionnaire“, le terme vise tant le fonctionnaire en activité de service que le fonctionnaire démissionné et le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension.

Les termes de „loi sur le statut“ visent la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

A moins qu'il ne soit précisé autrement, les termes de „loi sur les traitements“ visent la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat et la loi du XXX 2012 fixant les traitements et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les termes „loi du 26 mai 1954“ visent la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et les termes „loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire“ visent la loi du XXX 2012 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les termes de „loi de coordination“ visent la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Les termes de „partenaire“ et „de partenariat“ visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de „dissolution du partenariat“ visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.“

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime au point 2 les 5 premiers alinéas, l'alinéa 6 concernant la terminologie du partenariat étant à maintenir. Il s'avère utile, pour des raisons de lisibilité, d'introduire d'une manière générale cette terminologie dans la législation sur les pensions afin d'éviter à chaque fois un renvoi à la loi du 9 juillet 2004.

La Commission adopte encore la proposition de nature légistique du Conseil d'Etat en précisant qu'il s'agit de la loi modifiée du 9 juillet 2004.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 3 (article 4 du projet de loi initial)*

L'article 3 modifie à l'article 1er de la loi précitée du 3 août 1998 les points 4 et 6.

Le **Conseil d'Etat** souligne que cet article est à rédiger en tenant compte des règles de la légistique formelle. Il se lira dès lors comme suit:

„A l'article 4, le point 4, dernière phrase, et le point 6 sont remplacés comme suit:

1. „L'administration du personnel...“
2. „6. les périodes à partir du 1er janvier 1990...“

Il y a également lieu au point 6 de préciser, à l'instar du reste du texte, quelle loi est visée lorsque les auteurs se réfèrent à „une majoration de rente d'accident pour impotence“.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 29 juillet 2014, la **Commission** propose de conférer à l'article 3 (ancien article 4) la teneur suivante:

„~~Art. 4. Art. 3.~~ A l'article 4, les points 4, dernière phrase et le point 6 sont respectivement remplacés comme suit:

1. „L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.“
2. „6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 **portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins**, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 **portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées**, d'une majoration de rente d'accident pour impotence **prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986;**“

La Commission adopte la proposition de nature légistique du Conseil d'Etat. Elle précise également qu'il s'agit d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale. La Commission supprime le renvoi à la loi du 26 juillet 1986 en raison de l'abrogation de cette loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Par les **amendements parlementaires** du 13 février 2014, la **Commission** propose de conférer à l'article 3 la teneur suivante:

„**Art. 3.** A l'article 4, les points 4, dernière phrase et le point 6 sont remplacés comme suit:

1. „L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.“
2. „6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale **ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti, b) création d'un Service national d'action sociale, c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;**“

La modification a pour objet de maintenir la référence à la loi du 26 juillet 1986. Cette loi est abrogée, mais la suppression de la référence dans le présent article pourrait conduire à refuser la prise en compte de ces périodes à des personnes qui ont apporté des soins à des bénéficiaires de cette majoration à une période où la loi précitée était encore en vigueur.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** comprend le souci à l'origine de la réintroduction de cette disposition, mais demande dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte de changer le libellé en écrivant: „ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attri-

buée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;“, afin d'éviter toute référence à une loi abrogée.

Par ailleurs, il y a lieu de ne pas insérer les termes „prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale“ étant donné que le libellé 2 actuel de cet article 97 ne contient plus de majoration de rente d'accident pour impotence. En effet, celle-ci a été supprimée lors de la mise en place de l'assurance dépendance. S'il subsistait toujours des carrières pour lesquelles les périodes visées étaient à mettre en compte, il faudrait, pour des raisons légistiques, insérer le bout de phrase „attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance“ en lieu et place de „prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale“.

La **Commission** adopte les propositions du Conseil d'Etat.

*Article 4 (article 5 du projet de loi initial)*

L'article 4 ayant pour objet d'apporter une précision à l'alinéa 1er de l'article 12 de la loi modifiée du 3 août 1998 reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 5 (article 6 du projet de loi initial)*

L'article 5 introduit un nouvel article 13bis dans la loi modifiée du 3 août 1998 qui a pour objet le nouveau principe de la retraite progressive.

Si le fonctionnaire opte pour un travail à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche normale et complète, il aura droit à 25% de sa pension de vieillesse qui serait normalement échue, s'il opte pour un service à temps partiel correspondant à 50% d'une tâche normale et complète, sa pension échue sera réduite de 50%.

A préciser que la compensation financière de la réduction de son activité se fait au niveau de sa pension qui, parce qu'elle ne correspond jamais à son traitement, ne compensera pas intégralement la perte au niveau de la rémunération de son activité résiduelle. Dans la pratique et suivant le service à temps partiel choisi, la somme de ses revenus variera entre 70% et 95% de son traitement intégral. Evidemment, ces taux pourront être moindres dès l'instant où moyennant mise en compte de périodes uniquement computables au niveau du droit à la pension („Hilfszeiten“ comme par exemple des périodes d'éducation d'enfants), le droit à la pension de vieillesse se trouve bien ouvert avec 30 années, sans pour autant générer des prestations de pension correspondant à ces années, le service à mettre en compte pour le calcul de la pension n'affichant que 20 années par exemple.

Le **Conseil d'Etat** constate que l'alinéa 1er de cet article adapte un renvoi contenu dans l'article 13 de la loi précitée du 3 août 1998 en insérant à la place le renvoi à la disposition correspondante de la loi sur les traitements toujours en état de projet (doc. parl. n° 6459). Les renvois étant dynamiques, la première partie de phrase de l'article 6 sous avis est superfétatoire et dès lors à supprimer.

L'article 6 introduit par la suite un nouvel article 13bis dans la loi précitée du 3 août 1998. Ce nouvel article 13bis introduit quant à lui les dispositions permettant un départ en „retraite progressive“ pour lesquelles le Conseil d'Etat a déjà émis ses réserves dans le cadre des considérations générales (cf. point III du présent rapport).

Quant aux dispositions de départ à la retraite, y compris celles pour le départ à la retraite progressive, elles sont réglées par l'article 14 (article 16 du projet de loi initial) modifiant l'article 67 de la loi précitée du 3 août 1998, qui stipule que „la mise à la retraite est prononcée sans autre forme de procédure par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination“, sauf pour le „fonctionnaire maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum“. Ensuite, il y est précisé que „les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq ans sont fixées par règlement grand-ducal“.

Le libellé de cet alinéa 1er mentionne en outre que la retraite progressive n'est accordée que „dans la mesure où il [le fonctionnaire] bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans“, et les conditions de ce maintien font l'objet du règlement grand-ducal mentionné ci-avant. Faut-il donc que le fonctionnaire ayant droit à une pension de vieillesse demande d'abord un maintien en service au-delà de 65 ans? Et qu'en est-il du fonctionnaire qui a droit à une pension de vieillesse anticipée? Il n'est mentionné nulle part qu'un règlement grand-ducal va être pris en exécution de l'article 13bis.

L'alinéa 3 définit le montant de la pension partielle et le taux d'occupation minimal à respecter. Etant donné que le taux d'occupation minimal est déjà défini à l'article 67, paragraphe IV, alinéa 4, la dernière phrase de l'alinéa 3 est à supprimer pour être superfétatoire.

Les conditions relatives à la durée maximale du service à temps partiel et aux modifications de ce service dans le cadre d'une retraite progressive étant également définies à l'article 67, les alinéas 3 et 4 ne devraient dès lors que contenir les principes y relatifs.

L'alinéa 5 détermine la situation d'un fonctionnaire en retraite progressive passant à un degré d'occupation inférieur. La période d'assurance supplémentaire y mentionnée n'est pas à insérer à cet endroit mais, dans la logique d'une convergence des régimes, elle devrait être insérée dans la rubrique des périodes d'assurance et des revenus à considérer pour la constitution de la carrière d'assurance, c'est-à-dire à l'article 4 de la loi précitée du 3 août 1998.

L'alinéa 6 prévoit que le revenu professionnel venant compléter la pension partielle n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions anticumul. Quelle est la raison de cette „non-prise en compte“? Qu'en est-il de la situation d'un fonctionnaire réduisant sa tâche de moitié et recevant une pension de la part du régime général? Ici encore, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales concernant la convergence des régimes de pension.

Au vu de toutes ces imprécisions et puisqu'un dispositif similaire est prévu dans le cadre du projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (doc. parl. n° 6461), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations y relatives et demande sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique de retenir des libellés identiques pour les deux textes sous examen. La disposition gouvernementale donne en effet lieu à un problème de sécurité juridique et conduit en outre à un traitement inégal de situations comparables.

Le Conseil d'Etat souligne encore que la dernière phrase de l'article 6, qui est donc l'alinéa 11 du nouvel article 13bis, est à supprimer car superfétatoire.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 23 juillet 2014, l'article 5 (ancien article 6) est modifié comme suit:

~~„Art. 6. Art. 5. A l'article 13, le renvoi à l'article 12 sous 4. de la loi sur les traitements vise dorénavant l'article 6 point 4. et A la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:~~

#### **„Retraite progressive**

**Art. 13bis.** Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la **loi modifiée du 16 avril 1979 sur fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** ou aux dispositions **analogues** applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pourcents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'ils en manquent pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète. **Le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.**

La durée de la retraite progressive est limitée **en principe** à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, la re fixation consécutive de la pension partielle opère à partir du premier du mois qui suit cette diminution et prend

en compte la période d'assurance supplémentaire réalisée pendant la retraite progressive jusqu'à cette refixation.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 et accordée dans son intégralité. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66., 5., le trimestre de faveur échu à la suite de la fin de la période de retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.“ “

Sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission modifie la phrase introductive de l'article 5.

A l'alinéa 3, la Commission redresse le renvoi à la loi modifiée du 16 avril 1979 et surprime en outre le terme analogue dans l'expression „dispositions analogues applicables“.

A l'alinéa 4, les termes „en principe“ sont supprimés pour des raisons de sécurité juridique et la dernière phrase est supprimée pour être superfétatoire.

La Commission s'est en outre ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le dernier alinéa pour être superfétatoire.

Concernant l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui exige le même libellé en matière de retraite progressive pour les projets de loi 6460 et 6461, il y a lieu de préciser que ni les principes de calcul, différents pour les deux régimes, ni la structure des deux projets de loi ne permettent de prévoir un libellé identique. En réponse aux questions du Conseil d'Etat au sujet de l'article 5, la Commission lui a exposé les explications suivantes:

La retraite progressive est prévue pour le projet de loi 6460 ainsi que pour le projet de loi 6461. Pour les deux projets de loi, cette retraite progressive repose sur exactement les mêmes principes de base. Les libellés des projets de loi respectifs ne peuvent cependant pas être identiques à cause des différentes méthodes de calcul de la pension partielle qui est payée lors du bénéfice de la retraite progressive.

Le projet de loi 6461 est structuré de façon qu'il y a une partie générale, applicable pour les trois catégories (fonctionnaires de l'Etat, fonctionnaires communaux et agents des CFL) et des parties spécifiques, applicables spécifiquement pour les fonctionnaires de l'Etat, respectivement fonctionnaires communaux, respectivement pour les agents des CFL. Le projet de loi 6460 n'est pas structuré de cette même manière, ce qui renforce le fait que les libellés ne sont pas identiques.

Les dispositions anticumul pour les pensions personnelles ont pour objectif de réduire une pension de vieillesse anticipée ou une pension d'invalidité lorsque le bénéficiaire de cette pension dispose encore d'une rémunération professionnelle. La retraite progressive consiste dans un nouveau principe permettant de bénéficier en même temps d'un traitement résultant de l'activité et d'une part de la pension résultant du fait que le fonctionnaire a réduit son taux d'activité. Si les dispositions anticumul étaient applicables pour réduire la pension à cause du traitement, cette combinaison „traitement/pension“ serait contreproductive et personne n'opterait pour cette nouvelle mesure, parce que la pension „normale“ serait plus favorable que la retraite progressive.

Il est nécessaire de préciser que le maintien en service au-delà de la limite d'âge doit être accordé pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive au-delà de cet âge. Il s'agit de deux procédures distinctes et ainsi, cette condition doit être mentionnée. Les fonctionnaires qui ont droit à une pension de

vieillesse anticipée, soit à l'âge de 57 ans, soit à l'âge de 60 ans, sont mentionnés par les renvois aux articles 11 et 12.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** rappelle ses interrogations sur les libellés *a priori* différents pour ce qui est des fonctionnaires engagés avant le 1er janvier 1999 et ceux entrés en service après cette date en ce qui concerne la retraite progressive. Au vu de ces explications de la commission parlementaire et de l'intégration de ses observations à l'endroit de l'article 5 (article 6 du projet de loi initial), le Conseil d'Etat peut dès lors lever l'opposition formelle émise dans son avis du 21 janvier 2014.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent à l'article 13bis, tel qu'introduit par l'article 5 du projet de loi, la référence „66.5“ par la référence „66.4.“ et les termes „de la fin de la période de“ par les termes „du décès du fonctionnaire en“.

L'amendement gouvernemental modifie une disposition ayant trait au trimestre de faveur qui, comme cela a été décidé dans le cadre de la mise en œuvre du paquet d'avenir 2015, est supprimé, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

L'amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, la **Commission** propose encore de modifier l'article 5 comme suit:

„**Art. 5.** A la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:

#### **„Retraite progressive**

**Art. 13bis.** Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pourcents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'il en manque pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, **la re-fixation consécutive de la pension partielle opère le pourcentage visé à l'alinéa 3 est recalculé conformément aux modalités y prévues et prend effet à partir du premier du mois qui suit cette diminution. et prend en compte la période d'assurance supplémentaire réalisée pendant la retraite progressive jusqu'à cette re-fixation.**

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension **intégrale est recalculée conformément à l'article 38, alinéa 2. est re-fixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 et accordée dans son intégralité.** Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66.4., le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.“ “

L'amendement a pour objet de modifier la retraite progressive de façon que la pension partielle ne soit plus recalculée au cours de la retraite progressive par les cotisations supplémentaires découlant du volet rémunération, mais qu'un recalcul de la pension ne soit effectué qu'après la fin de la retraite progressive, donc lors de la mise à la retraite définitive.

Cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension. Un recalcul de la pension partielle au cours de la retraite progressive serait contraire au principe du régime général qui prévoit que des recalculs d'une pension sont seulement effectués lors d'une échéance du risque. Pour chaque cas de pension, il ne peut exister qu'une seule échéance du risque et il y a lieu de déterminer la date qui y correspond. La modification du taux d'activité au cours de la retraite progressive ne correspond pas à une échéance du risque et il n'y a donc pas de recalcul.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** note que l'amendement modifie le recalcul de la pension partielle attribuée au fonctionnaire qui opte pour une retraite progressive et qui, au cours de cette retraite progressive, désire diminuer son taux d'occupation. Il prend acte des arguments avancés par les auteurs de cet amendement, mais rappelle à cet effet ses observations émises à l'égard du dispositif „retraite progressive“ dans son avis du 21 janvier 2014: „Le projet de loi sous rubrique est destiné en premier lieu à introduire un système de retraite progressive permettant le départ de la vie active en cumulant un travail à temps partiel avec une pension partielle ainsi qu'un congé thérapeutique à temps partiel sous certaines conditions exposées dans le cadre du commentaire des articles y relatifs. Le texte de la loi modifiée du 3 août 1998 a été rédigé en s'inspirant largement du texte du régime unique du secteur privé. Or, en introduisant une „retraite progressive“ non prévue pour les salariés du régime unique du secteur privé, l'objectif initial, qui consistait en un alignement des dispositions du secteur public à celles en vigueur dans le secteur privé respectivement en matière de droit à la pension et de mode de calcul des pensions, n'est ainsi plus respecté. Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de l'introduction de telles dispositions permettant un départ à la retraite flexible et stratégique, et invite dès lors le législateur à réfléchir sur l'introduction de dispositions similaires dans le régime unique du secteur privé.“

Tant que le régime général du secteur privé ne permet pas de départ en retraite progressive, toute comparaison entre le dispositif projeté au niveau de la Fonction publique et le régime général actuel est sans pertinence. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat considère l'explication „cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension“ sans objet. Les modifications opérées relèvent plutôt d'un choix politique que d'arguments de convergence étant donné l'absence d'un tel dispositif dans le régime général. Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation concernant les modifications proposées.

*Article 6 (article 7 du projet de loi initial)*

L'article 6 modifie le dernier alinéa de l'article 23 de la loi modifiée du 3 août 1998. Il s'agit du corollaire de l'article 23 du projet de loi 6461.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 7 (article 8 du projet de loi initial)*

L'article 7 modifie l'article 38 de la loi modifiée du 3 août 1998 en y remplaçant la terminologie „de jouissance“ par celle de „de bénéfice“.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 8 (article 9 du projet de loi initial)*

L'article 8 modifie l'article 42bis de la loi modifiée du 3 août 1998. Outre une adaptation rédactionnelle, cet article étend le cercle des bénéficiaires de l'allocation de fin d'année aux bénéficiaires d'une pension partielle.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 9 (article 10 du projet de loi initial)*

L'article 9 remplace le dernier alinéa de l'article 46 de la loi modifiée du 3 août 1998. Il s'agit d'une mise à jour du texte modifié successivement par les lois du 28 juin 2002 adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension et par celle du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. La quote-part actuellement prévue à l'égard du conjoint survivant correspond toujours à celle en vigueur antérieurement à la loi de 2002 (3/4) alors qu'elle devrait correspondre à la quote-part proposée (4/4).

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Suppression de l'article 11 du projet de loi initial*

L'article 11 du projet de loi disposait qu'à l'article 49, le début de phrase allant jusqu'aux termes „ou d'une pension d'invalidité“ serait remplacé comme suit: „En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée diminuée de moitié en vertu de l'article 12, alinéa 4, d'une pension partielle au sens de l'article 13bis“.

Le **Conseil d'Etat** souligne que l'article 49 de la loi précitée du 3 août 1998 a été entretemps modifié par la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension dans le sens où la réduction de moitié, en cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée et d'un revenu professionnel, a été abolie. Le Conseil d'Etat considère donc que l'article 11 est à supprimer du projet sous avis.

La **Commission** se rallie au Conseil d'Etat et supprime l'article 11. Les articles subséquents sont à renuméroter.

*Article 10 (article 12 du projet de loi initial)*

L'article 10 introduit un nouvel article 53bis dans la loi modifiée du 3 août 1998 et comble ainsi une lacune dans le sens où pour l'application des dispositions de cumul, l'indemnité parlementaire ou de conseiller d'Etat est immunisée en la matière comme tel est le cas pour un ressortissant du régime spécial transitoire ou du régime général de pension.

L'article 10 n'appelle pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 11 (article 13 du projet de loi initial)*

L'article 11 modifie l'article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998. Comme l'indemnité compensatoire versée au fonctionnaire en service partiel pour raisons de santé génère une mise en compte y relative ultérieure en matière de pension, à côté du traitement résiduel touché pendant ce service partiel, l'inscription dans la liste des éléments de rémunération donnant lieu à retenue pour pension en est la conséquence.

Le **Conseil d'Etat** estime que, le congé épargne-temps n'ayant pas encore été introduit dans la législation nationale, il y a lieu d'enlever toute référence y relative.

La Commission partage cette approche et supprime par voie d'amendement le point 7 de l'article 11. Le point suivant est renuméroté par conséquent.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 12 (article 14 du projet de loi initial)*

L'article 12 modifie l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998.

La précision au point 1 a pour objet de garantir que tant les dépenses résultant des prestations de pension opérées sur base de la loi modifiée de 1954 que les dépenses générées par le nouveau régime spécial transitoire commun, en ce qui concerne les ressortissants de la Fonction publique, et les recettes soient imputées au Fonds de pension.

Le point 2 redresse une erreur de référence au niveau du point c) de l'article 62 introduit par la loi du 17 décembre 2008 modifiant la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

En vertu du point 3, un règlement grand-ducal détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension.

Le **Conseil d'Etat** souligne qu'il y a lieu de compléter la référence à la loi du jmmmaaaa instituant un régime de pension spécial transitoire à l'entrée en vigueur de la loi en projet, une proposition à laquelle la **Commission** se rallie.

*Article 13 (article 15 du projet de loi initial)*

L'article 13 modifie l'article 66 de la loi modifiée du 3 août 1998.

Le renvoi à des „dispositions analogues“, inscrit au point 1 de l'article 15, se heurte au principe de la sécurité juridique. Sous peine d'opposition formelle, le **Conseil d'Etat** demande le remplacement par un renvoi aux dispositions effectivement visées. Par ailleurs, le libellé du point 4 de l'article 13 est à compléter afin de former une phrase complète.

La **Commission** propose de conférer à l'article 13 (ancien article 15) la teneur suivante:

- ~~„Art. 15. Art. 13.~~ L'article 66 est modifié comme suit:
- 1° Au point 1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit: „En cas de mise à la retraite définitive ouvrant droit à pension avec bénéfice immédiat et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des dispositions analogues applicables aux ressortissants des organismes visés aux Titres II et III, des mensualités égales au montant du dernier traitement touché sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la mise à la retraite.“
- 2° Au point 2., le deuxième tiret est complété par la phrase suivante:
- „Sous réserve du point 5 qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.“
- 3° Au point 5., le début de phrase du premier alinéa „Pour l'application des dispositions du présent article,“ est remplacé par le texte suivant: „Pour l'application des dispositions du présent article et sous réserve de l'alinéa final ci-après,“ et l'alinéa dernier devient l'avant-dernier alinéa de l'article 66.
- 4° Est ajouté l'alinéa final suivant:
- „Les dispositions du paragraphe II. de l'article 10 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire sont applicables pour la fixation du trimestre de faveur.“ “

Au point 1, la Commission supprime la référence à l'article 16ter du statut général concernant le rapport d'expérience professionnelle alors que cet article a été supprimé dans le contexte des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6457. Le renvoi aux „dispositions analogues“, critiqué par le Conseil d'Etat, est également supprimé. A noter que le point 1 doit être maintenu afin de remplacer le terme „jouissance“ par celui de „bénéfice“ à l'article 66 de la loi modifiée du 3 août 1998. Au point 4, le libellé est complété afin de former une phrase complète.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 suppriment le point 1 et remplacent aux points 2 et 3 le chiffre „5“ à chaque fois par le chiffre „4“.

Cet amendement a pour objet de transposer une mesure du paquet d'avenir 2015, à savoir la suppression du trimestre de faveur, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

L'amendement gouvernemental et l'amendement parlementaire restent sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 14 (article 16 du projet de loi initial)*

L'article 14 modifie l'article 67 de la loi précitée du 3 août 1998 en y introduisant les dispositions nécessaires suite à l'introduction de la retraite progressive par le nouvel article 13bis.

Le **Conseil d'Etat** demande au paragraphe 2, alinéa 2, 1ère phrase de supprimer les mots „en principe“ car ils sont dépourvus de tout caractère normatif et laissent entrevoir qu'il serait possible d'attribuer le bénéfice du temps partiel pour plus de 3 années. Or, c'est uniquement au terme d'un premier „temps partiel en retraite progressive“ qu'une demande de prolongation peut être introduite selon les modalités valables pour la première demande. A moins pour les auteurs de supprimer les mots „en principe“, le Conseil d'Etat devrait, pour des raisons de sécurité juridique, réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La **Commission** se rallie au Conseil d'Etat en supprimant l'expression „en principe“. Elle propose encore de conférer au point 1 de l'article 14 (ancien article 16) la teneur suivante:

„1° Le paragraphe II. est modifié comme suit:

- a) Le point 1. est remplacé par les dispositions suivantes: „1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les magistrats dont la limite d'âge est fixée par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que pour les ministres des cultes.

**N'est également pas visé par la mise à la retraite à la limite d'âge ci-avant fixée le fonctionnaire maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis l'âge de soixante-cinq ans, à tâche complète ou en service à temps partiel.**

**Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq ans sont fixées par règlement grand-ducal**

**Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.**

**Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.**

**Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.“**

**Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.**

- b) les points 2. et 3. sont respectivement complétés par le bout de phrase „dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979 sur le statut.“ “

En vue de retenir les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article 7 du projet de loi 6461, la référence au règlement grand-ducal est supprimée. Ce règlement sera abrogé et les principes et modalités du maintien en service sont prévus dans ce point 1.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Article 15 (article 17 du projet de loi initial)*

L'article 15 remplace l'article 68 de la loi précitée du 3 août 1998 en instituant auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions une nouvelle commission des pensions, désormais appelée „commission spéciale“.

Le **Conseil d'Etat** demande de compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par „*ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier*“, une proposition que la **Commission** fait sienne.

La première phrase de l'alinéa 3 énumère les qualités à revêtir par les membres de la commission. Le **Conseil d'Etat** s'interroge s'il ne faudrait pas que les membres suppléants revêtent les mêmes qualités.

Le Conseil d'Etat propose de modifier la dernière phrase de l'alinéa 5 comme suit:

„*Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité.*“

La **Commission** adopte cette proposition de texte. Elle procède à un redressement d'ordre matériel à l'article 15 en écrivant qu'il s'agit du médecin de du travail.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative aux qualités des membres suppléants, la **Commission** introduit un alinéa 4 nouveau qui se lit comme suit:

**„Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.“**

A l'alinéa 2, la Commission propose de remplacer par voie d'amendement que c'est le médecin du travail dans la Fonction publique au lieu du médecin de travail de la Direction de la Santé qui siège à

la commission spéciale. Le médecin du travail dans la Fonction publique est le mieux placé pour apprécier l'état de santé des fonctionnaires de l'Etat en relation avec les postes occupés.

A noter que la terminologie du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est remplacée dans l'ensemble du dispositif par celle du service à temps partiel pour raisons de santé (amendement 1 du 23 juillet 2014), ceci pour des raisons de parallélisme avec le projet de loi 6459 dans sa teneur amendée.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 16 (article 18 du projet de loi initial)*

L'article 16 remplace l'article 69 de la loi précitée du 3 août 1998 et porte sur le fonctionnement de la commission spéciale.

Le **Conseil d'Etat** demande de supprimer dans la deuxième phrase de l'alinéa 1er la partie de phrase „qui peut être rédigée sur papier libre“ pour être une expression surannée.

Le délai pour l'envoi des convocations n'est plus à indiquer en jours francs et est à augmenter d'une unité en application de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1975 et 2) modification de la législation sur la computation des délais.

A l'alinéa 10, la fin de la deuxième phrase est à supprimer et se lira dès lors comme suit:

„[...] susceptible du recours prévu à l'article 75“.

La **Commission** adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle s'est également ralliée à la proposition de supprimer le mot „francs“. Elle maintient les délais initialement prévus dans le projet de loi. La computation des délais se fait conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et les articles 1256 et 1260 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

La Commission remplace par voie d'amendement l'alinéa 7 par le libellé suivant:

~~„Il est loisible au ministre compétent de se faire représenter par un délégué de son choix. Le médecin de contrôle peut assister aux audiences de la commission.“~~

La participation du médecin de contrôle dans la Fonction publique aux audiences de la commission des pensions est jugée importante dans la mesure où il a examiné les personnes qui s'y présentent et qu'il est dès lors à même de donner davantage d'explications au sujet de leur état de santé. Il est donc proposé que le médecin de contrôle remplace le délégué du Gouvernement pour instaurer un débat contradictoire basé sur des questions essentiellement médicales.

A l'alinéa 2, la Commission précise que par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et non pas par la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans ses **amendements parlementaires** du 19 janvier 2013, la Commission supprime à l'alinéa 1er les termes „ou son délégué“.

Dans le cadre de sa première série d'amendements du 29 juillet 2014, la Commission avait, à l'endroit des articles 19 et 21, adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'expression „ou son délégué“ dans le bout de phrase „l'autorité de nomination ou son délégué“. Pour des raisons de cohérence, cette suppression s'impose également à l'endroit des articles 16 et 22.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 17 (article 19 du projet de loi initial)*

L'article 17 remplace l'article 70 de la loi précitée du 3 août 1998. Il règle les modalités lorsque la commission spéciale statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité.

A l'alinéa 3, le **Conseil d'Etat** demande de biffer respectivement les termes „suivants“ après „aux articles 78 et 83“. Sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique il en est de même du mot „analogues“ après „dispositions“.

D'après le Conseil d'Etat, la première phrase de l'alinéa 4 devra se lire comme suit:

*„Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour motifs thérapeutiques prévu à l'article 73 sous réserve de [...]“.*

La **Commission** se rallie aux propositions du Conseil d'Etat relatives à l'alinéa 3. Elle propose en outre de conférer à l'alinéa en question la teneur suivante:

~~„Sauf opposition des intéressés, Il~~ en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 ~~sur le statut~~ ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83 ~~suivants~~, dans le cadre de dispositions analogues leur applicables. En cas d'opposition des intéressés, l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

La suppression du début de phrase „Sauf opposition des intéressés“ a pour but d'éviter que les fonctionnaires concernés puissent s'opposer à une convocation auprès du médecin de contrôle et qu'ils provoquent ainsi un blocage de la procédure.

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 4 de sorte que les termes „qui suit et/ou“ sont supprimés.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Article 18 (article 20 du projet de loi initial)*

L'article 18 remplace l'article 71 de la loi précitée du 3 août 1998 et porte sur le pouvoir décisionnel de la commission spéciale.

Le **Conseil d'Etat** propose de modifier le début de l'alinéa 2 comme suit:

*„Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit sur le registre d'entrée mentionné à l'article 69. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des parties, des personnes par lesquelles elles sont assistées et de leurs représentants [...]“.*

La première phrase de l'alinéa 3 se lira comme suit:

*„La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination dont relève le fonctionnaire [...]“.*

Dans la dernière phrase, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'expression „sur papier libre“ pour être une expression surannée.

Dans la première phrase de l'alinéa 4, l'expression „ou son délégué“ est à rayer, de même que les mots „qui suit“ derrière „prévu à l'article 73“.

L'énumération insérée dans l'alinéa 6 est à rédiger de la façon suivante:

- „a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire [...]*
- b) „huit jours francs“ est à remplacer par „neuf jours“.“*

La **Commission** propose de libeller l'article 18 (ancien article 20) comme suit:

~~„Art. 20. Art. 18.~~ L'article 71 est remplacé comme suit:

**„Art. 71.** La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit ~~dans~~ sur le registre d'entrée mentionné à l'article 69 plus haut. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des parties, des personnes par lesquelles elles sont assistées et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination ou son délégué dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition, ~~sur papier libre~~, est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** prévu à l'article 73 ~~qui suit~~, l'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, il est procédé conformément à l'article 72.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale ~~émet un pronostic favorable pour une rémission envisage une amélioration de l'état de santé~~ du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder ~~une année six mois. Lorsque la commission décide un report, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour la durée du report. Ce congé peut être à temps complet ou partiel suivant l'avis du médecin de contrôle.~~ La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la commission, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours ~~francs~~ après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

~~**La même communication se fait au délégué visé à l'article 69 ci-dessus.**~~“ “

Cet amendement a pour objet de réduire la durée maximale d'un an pendant laquelle la commission des pensions peut reporter sa décision à six mois.

Le congé provisoire durant le report d'une affaire est supprimé puisque cette mesure aurait pour conséquence que le fonctionnaire malade n'aurait plus besoin de certificats médicaux durant cette période. Il semble important que le fonctionnaire suive son traitement médical durant la période de report et il semble évident que le fonctionnaire devrait reprendre ses fonctions, même durant la période de report, si son état de santé le permet.

La Commission supprime encore le dernier alinéa de l'article 18. En effet, comme le délégué du Gouvernement est remplacé par le médecin de contrôle (cf. amendement relatif à l'article 16), le dernier alinéa est superfétatoire.

A rappeler que la Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le mot „francs“. Elle maintient les délais initialement prévus dans le projet de loi. La computation des délais se fait conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et les articles 1256 et 1260 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

A noter que la Commission a adopté les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

#### *Article 19 (article 21 du projet de loi initial)*

L'article 19 remplace l'article 72 de la loi précitée du 3 août 1998 et concerne la décision de réaffectation d'un fonctionnaire par la commission spéciale.

Le **Conseil d'Etat** souligne que l'expression „propre à occuper“ est à remplacer par „apte à occuper“. L'expression „ou son délégué“ dans l'alinéa 2 est à biffer. L'alinéa 3 doit se lire comme suit:

*„Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre.“*

L'application par analogie est à bannir des textes normatifs pour des raisons de sécurité juridique. Le renvoi à des „dispositions analogues“ inscrit à la dernière phrase de l'alinéa 4 est à supprimer et à remplacer, sous peine d'opposition formelle, comme suit:

*„La nouvelle affectation [...] conformément à l'article 7.2. de la loi sur le statut ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.“*

La même observation vaut pour l'alinéa 5.

La **Commission** fait siennes toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Elle propose de conférer à l'article 19 (ancien article 21) la teneur suivante:

**„Art. 21. Art. 19.** L'article 72 est remplacé comme suit:

**„Art. 72.** Lorsque la commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré propre apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour ~~motifs thérapeutiques~~ **raisons de santé**, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.

Dans l'intervalle, l'autorité de nomination ~~ou son délégué~~ prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, ~~il s'expose à~~ des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre prévues par le statut qui lui est applicable.

Si à l'expiration du congé, l'intéressé visé à l'article 2 n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en Conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. **La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collège des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs de l'organisme de pension en cause.** La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979 ~~sur le statut~~ ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83 suivants, les conformément aux dispositions analogues qui leur sont applicables.

Sont applicables les dispositions de l'article 35 de la loi ~~du XX XX XXXX sur les~~ **fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83 suivants, les conformément aux dispositions analogues qui leur sont applicables.“

**Si, postérieurement à la nouvelle affectation, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.**

**Le rapport entre l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.**

Par cet amendement, la Commission ajoute un alinéa nouveau à l'article 19 qui a pour objet d'adopter la même démarche comme prévue à l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi. Un fonctionnaire qui a bénéficié d'un changement d'administration suite à une décision de la commission ne peut donc plus solliciter des congés de maladie en rapport avec les problèmes de santé ayant entraîné la décision. Ces fonctionnaires sont donc traités de la même manière que ceux qui ont été déclarés aptes à travailler par la commission. Dans cette même logique, il est en plus précisé que le médecin de contrôle est compétent pour établir le rapport entre l'affection ayant entraîné la comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision.

A l'alinéa 4, la Commission tient compte de la remarque de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui estime que, comme il est prévu que les dispositions relatives à la „commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé (...) est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension“ s'appliquent tant aux secteurs étatique et communal qu'aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le Gouvernement en conseil ne peut pas être la seule instance compétente pour décider en matière d'affectation des intéressés tous secteurs confondus. Voilà pourquoi il est précisé à l'alinéa 4 que le Gouvernement en conseil doit prendre la décision d'une nouvelle affectation pour les fonctionnaires de l'Etat, que le collège des

bourgmestre et échevins doit prendre cette même décision pour les fonctionnaires communaux et que le Comité des Directeurs des CFL est compétent pour les nouvelles affectations de ses agents.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier 2014, les termes „l'affection“ sont à chaque fois remplacés par les termes „l'état de santé“. La Commission reprend ainsi la suggestion des observations préliminaires du Conseil d'Etat de remplacer „l'affection“ et choisit les termes „l'état de santé“.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 20 (article 22 du projet de loi initial)*

L'article 20 remplace l'article 73 de la loi précitée du 3 août 1998 et porte sur le service à temps partiel pour raisons de santé.

Le **Conseil d'Etat** souligne que le mot „constatant“ est à remplacer par „constituant“, car le médecin de contrôle ne prend pas la décision, mais constitue un dossier en fonction duquel la commission décide.

L'alinéa 3 de cet article dispose qu'„exceptionnellement le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent“. Le Conseil d'Etat rappelle que le cadre légal à mettre en place doit délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision et encadrer son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des recours en justice.

L'alinéa 6, qui est destiné à énumérer les fonctionnaires ne pouvant pas bénéficier d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques, n'est pas lisible et revêt un caractère peu normatif en raison du procédé „par analogie“. Il faudra, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, clairement énumérer avec renvois précis toutes les catégories visées.

L'alinéa 8 dispose que „si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion [...]“. Pour rester cohérent avec les autres textes en la matière et le pouvoir décisionnel appartenant à la commission, le bout de phrase „arrivent à la conclusion“ est à remplacer par „sont d'avis qu'il y a lieu“.

Le bout de phrase „prévues par les législations et/ou règlements en matière de rémunération applicables suivant le statut des intéressés“ est à supprimer car superfétatoire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut exactement entendre par „indemnité compensatoire“.

La **Commission** a longuement discuté de l'alinéa 3. Les auteurs du projet de loi ont proposé, sur avis des médecins du travail, de supprimer la possibilité d'un service à temps partiel pour raisons de santé à 25%. Un tel service doit être presté quotidiennement, ce qui correspond à 2 heures par jour. Un tel taux d'activité pose des problèmes d'organisation pour l'administration et ne peut pas avoir d'effets thérapeutiques pour le fonctionnaire puisqu'il doit se déplacer au travail tous les jours.

La Commission préfère maintenir cette possibilité, en estimant que des personnes atteintes d'une maladie grave telle que par exemple un cancer et qui sont en thérapie, ne sont parfois en mesure de travailler à mi-temps. Or, d'un point de vue psychologique et afin de maintenir l'intégration sociale de ces personnes, le fait de se rendre quotidiennement au travail, même en ne prestant que deux heures par jour, peut être bénéfique pour leur guérison. Voilà pourquoi elle propose de maintenir cette disposition tout en encadrant davantage l'accord de cette mesure exceptionnelle. L'alinéa 3 est ainsi maintenu tout en limitant l'octroi du service à 25% pour une période maximale d'un an.

Dans le cadre de ses **amendements parlementaires**, la Commission confère à l'article 20 (ancien article 22) la teneur suivante:

„**Art. 22. Art. 20.** L'article 73 est remplacé comme suit:

„**Art. 73.** Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 70, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en ~~constatant~~ constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé peut être accordé à raison de soixante-quinze et cinquante pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical, il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**;
- si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**;
- le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**.

**Exceptionnellement, II** Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent **pour une durée maximale d'une année**.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 74bis sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à temps partiel tel que prévu aux dispositions qui précèdent.

Par médecin du travail au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des Titres I et II, le médecin du travail prévu par la loi **du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public du 16 avril 1979 sur le statut** et en ce qui concerne le champ d'application du Titre III, le médecin du travail prévu par le statut du personnel de société y prévue.

Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire visé à l'article 2,3. et **au paragraphe 2.b)** de à l'article 31.-1. de la loi précitée du 16 avril 1979 sur le statut ou par des dispositions analogues applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est à prester quotidiennement, à moins qu'**dans l'intérêt du service ou en cas de en raison d'une** contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue, **à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'intéressé**.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux **annuels périodiques** à organiser par **les médecins de contrôle et de le médecin du travail**. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

**Pendant le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité compensatoire prévue par les législations et/ou règlements en matière de rémunération applicables suivant le statut des intéressés.**

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission. “ “.

A l'alinéa 3, la Commission précise que le bénéfice d'un service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent est limité à une année. Sans cette limitation, un fonctionnaire pourrait profiter de ce taux d'activité très bas, et d'un traitement correspondant à celui d'une tâche complète pendant une durée de dix années. L'expression „exceptionnellement“ avait pour but de limiter le nombre des services à temps partiel pour raisons de santé accordés à raison de vingt-cinq pour cent. Une limitation de la durée semble plus raisonnable et la Commission des pensions doit donc apprécier dans quelles situa-

tions un tel service à temps partiel pour raisons de santé à vingt-cinq pour cent pourrait éviter une mise à la retraite pour raisons de santé. Après cette durée déterminée du service à temps partiel, l'affaire devrait être de nouveau traitée par la Commission des pensions.

A l'alinéa 6, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et précise le renvoi au paragraphe 2 point b) de l'article 31-1 du statut général des fonctionnaires.

La nouvelle formulation à l'alinéa 7 supprime la notion d'intérêt du service dans la fixation du service à prester. Il semble plus logique que seuls des intérêts médicaux puissent être à la base d'une autre répartition du temps de travail.

A l'alinéa 8, la Commission supprime l'obligation pour le fonctionnaire de se soumettre à des contrôles médicaux annuels. Alors que la durée maximale du service à temps partiel pour raisons de santé sera maintenue à 10 ans, il est proposé de distinguer entre deux types de situations, à savoir celle où il s'est avéré qu'il y aura peu ou pas d'amélioration de l'état de santé et celle où une amélioration est tout à fait possible. Par conséquent, il est proposé de fixer la périodicité des contrôles médicaux à apprécier par le médecin du travail en fonction de la maladie du fonctionnaire concerné.

L'alinéa 9 est supprimé pour être superfétatoire. En effet, l'indemnité compensatoire est déjà prévue dans la future loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 21 (article 23 du projet de loi initial)*

L'article 21 remplace l'article 74 de la loi précitée du 3 août 1998 et concerne la situation où un fonctionnaire qui a comparu devant la commission spéciale, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service.

D'après le **Conseil d'Etat**, dans la dernière phrase de l'alinéa 1er les mots „ou de son délégué“ sont à supprimer.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande comment un chef d'administration saurait, au vu d'un simple certificat médical attestant un état de maladie, apprécier si cette maladie relève ou non de l'affection ayant entraîné la comparution devant la commission? En effet, il est rappelé que ni le dossier médical remis à l'occasion de la demande devant la commission, ni la raison d'être du nouveau certificat médical ne sont communiqués au chef d'administration.

Au vu des remarques du Conseil d'Etat, la **Commission** propose de conférer à l'article 21 la teneur suivante:

**„Art. 23. Art. 21.** L'article 74 est remplacé comme suit:

**„Art. 74.** Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination ou de son délégué est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.“

**Le rapport entre l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.**“

Comme proposé par le Conseil d'Etat, la Commission précise dans un nouvel alinéa que le médecin de contrôle doit établir le rapport entre les absences avant et après la décision de la commission.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier 2014, les termes „l'affection“ sont à chaque fois remplacés par les termes „l'état de santé“.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 22 (article 24 du projet de loi initial)*

L'article 22 insère un nouvel article 74bis à la loi précitée du 3 août 1998 destiné à régler le réexamen des mises à la retraite pour inaptitude physique, si l'autorité compétente, voire le fonctionnaire concerné même, estiment que les causes de l'admission à la pension ne sont plus réunies.

Le **Conseil d'Etat** est d'avis que le libellé proposé peut induire en erreur quant à l'initiative de réexamen et à ses conditions sur le point de savoir que c'est l'administration qui prend l'initiative ou qu'elle émane du fonctionnaire lui-même. Pour pallier à ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rédiger dans un alinéa séparé la phrase débutant par „Le réexamen par la commission ... „ et en outre de rédiger cette phrase de sorte à faire figurer la condition dans la première partie, ce qui donne le libellé suivant:

*„Si, en application des dispositions de l'article 49 la pension du fonctionnaire retraité a été réduite de plus de la moitié, le réexamen sur initiative de la commission est obligatoire.“*

Le Conseil d'Etat demande encore de biffer à la dernière phrase de l'alinéa 2 les mots „ou de son délégué“. Par ailleurs, dans l'alinéa 4 s'est glissée une erreur linguistique: il faudrait dire „l'emploi lui offert“, et non „l'emploi à lui offert“. Au lieu du terme „offrir“, le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'utiliser celui de „assigner“, terme mieux adapté à la matière traitée.

La **Commission** se rallie aux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat en ce qui concerne les alinéas 2 et 4. Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 1er, elle propose de modifier l'alinéa en question comme suit:

„Art. 24. Art. 22. Il est inséré un nouvel article 74bis libellé comme suit:

„Art. 74bis. Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié. Le réexamen par la commission est obligatoire si par application des dispositions de l'article 49, la pension du fonctionnaire retraité a été réduite de plus de moitié.“

La dernière phrase de l'alinéa 1er est supprimée pour retirer la notion de réexamen automatique lors de la réduction de la pension d'invalidité par les dispositions anticumul. La méthode prévue par la législation actuelle est donc maintenue, qui prévoit des réexamens sur initiative de l'autorité de nomination et sur initiative du fonctionnaire. Les dispositions anticumul ont été modifiées par la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, du fait que beaucoup de réexamens automatiques deviendraient nécessaires, même si les fonctionnaires concernés n'ont pas beaucoup de revenus personnels.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 19 janvier 2015, la **Commission** supprime à l'alinéa 1er les termes „ou son délégué“.

En effet, dans le cadre de sa première série d'amendements du 29 juillet 2014, la Commission avait, à l'endroit des articles 19 et 21, adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'expression „ou son délégué“ dans le bout de phrase „l'autorité de nomination ou son délégué“. Pour des raisons de cohérence, cette suppression s'impose également à l'endroit des articles 16 et 22.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 23 (article 25 du projet de loi initial)*

L'article 23 abroge l'alinéa 3 de l'article 76 de la loi précitée du 3 août 1998. Compte tenu du déploiement de moyens informatiques performants, le contrôle manuel des calculs de pensions par une commission spéciale s'avère entretemps superfétatoire.

Cet article reste sans observations de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 24 (article 26 du projet de loi initial)*

L'article 24 modifie l'article 77 de la loi précitée du 3 août 1998. Les précisions apportées à l'article 77 s'avèrent nécessaires alors que la loi de 1912 ne s'applique plus qu'à l'égard de pensions

échues avant l'entrée en vigueur du présent projet de réforme tandis que les nouveaux cas de risque seront dorénavant régis par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire.

Au paragraphe 2, le libellé contient un renvoi à „la loi instituant un régime de pension spécial transitoire“. Le **Conseil d'Etat** rappelle à cet égard ses recommandations formulées aux observations générales concernant l'utilisation abrégée de renvois à des textes de loi.

La **Commission** suit le Conseil d'Etat et adapte le renvoi en question.

*Article 25 (article 27 du projet de loi initial)*

L'article 25 modifie l'article 78 de la loi précitée du 3 août 1998 et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 26 (article 28 du projet de loi initial)*

L'article 26 modifie l'article 79 de la loi précitée du 3 août 1998 et a pour objet l'extension des compétences de la commission des pensions nouvellement agencée auprès du Ministère de la Fonction publique aux ressortissants de la CPFEC et de l'extension du champ d'application des dispositions du Titre I, notamment des moyens de recours et de certaines procédures à ces mêmes ressortissants. L'article 26 ajoute également une précision concernant l'exclusion de certaines fonctions spécifiques des ressortissants de ce régime de pension du bénéfice de la retraite progressive ou du service à temps partiel pour raisons de santé, à l'instar des restrictions prévues au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** propose de libeller l'alinéa 1er comme suit:

*„Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64 alinéas 2, 65, 66 et 68 à 76 de la présente loi. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5 le renvoi à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 80.“*

Le Conseil d'Etat demande de redresser d'un point de vue rédactionnel la dernière partie de phrase du paragraphe 1er comme suit:

*„... le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires en service provisoire et à ceux des carrières du secrétaire et du receveur communal.“*

La **Commission** propose de conférer à l'article 26 la teneur suivante:

**„Art. 28. Art. 26.** L'article 79 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

*„Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. ~~sous réserve en~~ Pour ce qui concerne l'article 66 au point 5. ~~y prévu~~ le renvoi à l'article 60 ~~qui~~ est remplacé par un renvoi à l'article 80, ~~et 68 à 76 de la présente loi~~. Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est ~~à étendre~~ entendu par les aux fonctionnaires en service provisoire et ~~par~~ à ceux des carrières du secrétaire **communal** et du receveur communal.“*

2° Au deuxième point, les termes de „la Commission des pensions,“ sont supprimés **et à la suite des termes „le Fonds de pension,“ sont ajoutés les termes „le délégué du Gouvernement,“**.

Au point 1, la Commission adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat. Elle y apporte un amendement de nature rédactionnelle.

Puisque le délégué du Gouvernement sera remplacé par le médecin de contrôle, il n'est plus nécessaire de rajouter cette notion au point 2 de cet article.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 27 (article 29 du projet de loi initial)*

L'article 27 abroge l'article 81 de la loi précitée du 3 août 1998. En effet, comme la loi modifiée du 3 août 1998 s'applique d'ores et déjà à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, il n'y a aucun besoin objectif de maintenir des législations séparées pour ces deux organismes de pension.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** procède au redressement de l'erreur matérielle suivante: „Sont rendues applicables ..., les dispositions ...“.

*Article 28 (article 30 du projet de loi initial)*

L'article 28 ajoute au point 2 de l'article 82 de la loi précitée du 3 août 1998 un renvoi à la loi instituant un régime de pension spécial transitoire (projet de loi 6461).

Le **Conseil d'Etat** souligne qu'il faudra inclure l'intitulé complet de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire, ou alors, si elle a déjà été citée auparavant, procéder comme décrit aux observations préliminaires.

La **Commission** se rallie au Conseil d'Etat et applique les règles légistiques à l'article sous examen.

*Article 29 (article 31 du projet de loi initial)*

L'article 29 modifie l'article 84 de la loi précitée du 3 août 1998 en y reprenant également l'Administration du personnel de l'Etat.

Le **Conseil d'Etat** renvoie à son observation formulée à l'article 26. La **Commission** transpose la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 26 également à l'article 29. Par ailleurs, elle propose de modifier le point 2 comme suit:

„2° Le troisième point est remplacé comme suit:

„le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, l'Administration du personnel de l'Etat, le Fonds de pension, ~~le délégué du Gouvernement.~~“ “

Puisque le délégué du Gouvernement sera remplacé par le médecin de contrôle, il n'est plus nécessaire de rajouter cette notion à cet article.

Cet amendement reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 30 (article 32 du projet de loi initial)*

L'article 30 remplace l'article 86 de la loi précitée du 3 août 1998. Cette précision s'avère nécessaire alors qu'à l'égard des ressortissants de la SNCFL ce sont les tribunaux du travail qui sont compétents en matière de recours.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 31 (article 33 du projet de loi initial)*

L'article 31 redresse à l'article 91 de la loi précitée du 3 août 1998 le renvoi à l'article 6 par un renvoi à l'article 36.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 32 (article 34 du projet de loi initial)*

L'article 32 a pour objet de compléter l'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Il y a lieu de préciser qu'en matière de pension, l'exercice du mandat de parlementaire ou de membre du Conseil d'Etat, et partant l'indemnisation y attachée sont immunisés pour la détermination du plafond cotisable applicable auprès du régime général de pension. Le plafond reste de plein droit applicable, mais exclusivement pour les revenus de l'activité professionnelle exercée en parallèle avec l'exercice des mandats en question. Le concours des deux assurances peut donc très bien faire dépasser les plafonds de cotisations et de prestations de sorte qu'il n'y a aucune raison à restituer un soi-disant surplus de cotisations retenues.

Le **Conseil d'Etat** propose de formuler la phrase qui vient compléter l'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 comme suit:

„N'est pas considérée comme [...] du mandat de parlementaire ou de fonction de membre du Conseil d'Etat.“

La **Commission** fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. La Commission propose encore l'amendement suivant:

„~~Art. 34.~~ **Art. 32.** L'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant

- a) le Code des assurances sociales,
- b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,

- c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est complété par la phrase suivante:

„N'est pas à considéré comme activité accessoire au sens du présent article, l'exercice du mandat de **parlementaire membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen** ou de **conseiller d'Etat** de la fonction de membre du Conseil d'Etat.“

L'amendement sous rubrique a pour objet de préciser que les membres du Parlement européen sont également visés.

Le **Conseil d'Etat** souligne que *in fine* de la dernière phrase de l'article 32 le terme „de“ est à supprimer dès lors qu'il y figure à deux reprises. La **Commission** constate que cette erreur matérielle signalée par le Conseil d'Etat est d'ores et déjà redressée dans le document parlementaire imprimé.

*Article 33 (article 35 du projet de loi initial)*

L'article 33 abroge l'article 18 de la loi précitée du 28 juillet 2000. Comme dans les régimes de pension spéciaux applicables aux fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 la déchéance de tout droit à la pension est expressément exclue, la disposition en cause est devenue superfétatoire.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*Article 34 (article 36 du projet de loi initial)*

L'article 34 règle la mise en vigueur du projet de loi.

Dans le cadre des **amendements parlementaires**, l'article 34 (ancien article 36) prend la teneur suivante:

„**Art. 36. Art. 34.** La présente loi entre en vigueur le **1er janvier 2014 premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.**“

Cet amendement porte sur la nouvelle date d'entrée en vigueur du présent projet de loi. L'entrée en vigueur est alignée sur celles des autres projets de loi du „paquet réforme“.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6460 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

**I.– Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

**Art. 1er.** A l'article 1er, les points 2. et 3. sont remplacés comme suit:

- „2. en ce qui concerne les dispositions du chapitre III – „Voies et moyens“, aux personnes énumérées à l'article 2 entrées en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 ainsi qu'aux titulaires d'une pension au titre de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou de celle du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I et II sous Chapitre 1;
3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – „Objet de l'assurance“, aux personnes entrées en service ou en fonction avant le 1er janvier 1999 et relevant de l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954 ou de l'article 13 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire.“

**Art. 2.** L'article 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit:

1° Le point 1. est remplacé par la disposition suivante:

„1. les fonctionnaires de l'Etat visés par la loi sur les traitements ainsi que les fonctionnaires stagiaires;“

2° Le dernier alinéa est complété par l'alinéa suivant:

Les termes de „partenaire“ et „de partenariat“ visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de „dissolution du partenariat“ visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.“

**Art. 3.** A l'article 4, le point 4, dernière phrase et le point 6 sont remplacés somme suit:

1. „L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.“
2. „6. les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

**Art. 4.** A l'article 12, alinéa 1er, le bout de phrase „, dont cent vingt au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.“ est remplacé par „, dont cent vingt au moins au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.“

**Art. 5.** A la suite de l'article 13 est inséré l'article 13bis qui suit avec son intitulé:

### „Retraite progressive

**Art. 13bis.** Par dérogation à l'article 13, alinéa 1er, le fonctionnaire visé à l'article 2, sous 1, 2 et 4 ou relevant du Titre II. ou III., exerçant ses fonctions à raison de cent pour cent d'une tâche normale et complète, qui remplit les conditions de stage pour une pension prévue à l'article 11 dans la mesure où il bénéficie d'un maintien en service au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ou à l'article 12., alinéa 1er ou 2, peut, avec l'accord du chef d'administration, opter pour la retraite progressive.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions aux conditions et limites prévues à l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assorti de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime d'un service à temps partiel. La pension partielle correspond à autant de pour cents de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée et de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 42bis qui serait normalement échue qu'il en manque pour compléter le service à temps partiel jusqu'à concurrence de cent pour cent d'une tâche normale et complète.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années. Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail. Cette modification peut comporter la fin de la retraite progressive au sens des alinéas qui suivent.

En cas de diminution du degré de travail pendant la retraite progressive, le pourcentage visé à l'alinéa 3 est recalculé conformément aux modalités y prévues et prend effet à partir du premier du mois qui suit cette diminution.

Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 12, alinéa 3, première phrase, le traitement résultant de l'exercice du service à temps partiel pendant la retraite progressive n'est pas pris en compte. Il en est de même pour l'application de l'article 49 pour le cas où ce traitement est le seul revenu en concours avec la pension partielle.

Au terme de la retraite progressive qui correspond à la fin du droit du fonctionnaire au traitement, la pension intégrale est recalculée conformément à l'article 38, alinéa 2. Il en est de même à partir de l'instant où le fonctionnaire a accompli l'âge de soixante-cinq ans, à moins d'un maintien en service au-delà de cet âge.

En cas de décès du fonctionnaire pendant la retraite progressive, la pension partielle prend fin avec le mois du décès et la pension refixée conformément à l'alinéa qui précède sert de base de calcul pour la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 66.4., le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive est revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée à une pension.“

**Art. 6.** A l'article 23, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„A partir de la date de forclusion du délai prévisé, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 66 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, la pension du fonctionnaire est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 et 20 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois.“

**Art. 7.** A l'article 38, les termes de „à la jouissance“ et de „de jouissance“ sont respectivement remplacés par les termes de „au bénéfice“ et „de bénéfice“.

**Art. 8.** L'article 42bis est modifié comme suit:

- 1° Au deuxième alinéa, le début de la première phrase allant jusqu'au terme „survivant“ est remplacé comme suit: „Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'une pension partielle, de conjoint ou de partenaire“
- 2° A l'avant-dernier alinéa, les termes de „la période de jouissance du trimestre de faveur“ et de „période de jouissance d'une pension“ sont respectivement remplacés par les termes de „la période du trimestre de faveur“ et „période de bénéfice d'une pension“

**Art. 9.** A l'article 46, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

„Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit le fonctionnaire décédé.“

**Art. 10.** A la suite de l'article 53 est inséré un nouvel article libellé comme suit:

„**Art. 53bis.** L'exercice du mandat de parlementaire et de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des articles 12 alinéas 3 et 4 et 49 à 52.“

**Art. 11.** L'article 60 est modifié comme suit:

- 1° Le point 6. est remplacé par la disposition suivante:  
„la prime de brevet de maîtrise en ce qui concerne les agents exerçant la fonction d'artisan ou d'artisan dirigeant;“
- 2° Le point 7. est remplacé par la disposition suivante:  
„les primes prévues à l'article 25, sous 1. et 3. de la prédite loi sur les traitements“
- 3° Le point 8. est remplacé par la disposition suivante:  
„jusqu'à concurrence d'un total de 22 points indiciaires les primes d'astreinte prévues à l'article 22 de la prédite loi sur les traitements;“
- 4° Le point 9. est remplacé par la disposition suivante:  
„la prime de formation prévue à l'article 23, sous 2. de la prédite loi sur les traitements;“
- 5° Le point 10. est remplacé par la disposition suivante:  
„la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne;“
- 6° Le point 11. est remplacé par la disposition suivante:  
„l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la prédite loi sur les traitements;“
- 7° A la suite du point 13. est ajouté le point 14. suivant:  
„14. la prime prévue à l'article 26 de la loi sur les traitements“

**Art. 12.** L'article 62 est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, le début de phrase allant jusqu'aux termes „le remboursement“ est remplacé comme suit:  
„Sont imputables sur ce fonds les dépenses pour pensions versées aux fonctionnaires en application de la présente loi, de la loi précitée du 26 mai 1954 ainsi que de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I., article 1. sous a) et d) et, les cas échéant, sous Titre II., Chapitre 1.“
- 2° La lettre c) est remplacée comme suit:  
„par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi de coordination, de l'article 12bis de la loi précitée du 26 mai 1954 et de l'article 88, sous 2. de la loi

du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;“

- 3° il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit: „Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension.“

**Art. 13.** L'article 66 est modifié comme suit:

- 1° Au point 2., le deuxième tiret est complété par la phrase suivante:

„Sous réserve du point 4 qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.“

- 2° Au point 4, le début de phrase du premier alinéa „Pour l'application des dispositions du présent article,“ est remplacé par le texte suivant: „Pour l'application des dispositions du présent article et sous réserve de l'alinéa final ci-après,“ et l'alinéa dernier devient l'avant-dernier alinéa de l'article 66.

- 3° Est ajouté l'alinéa final suivant:

„Les dispositions du paragraphe II. de l'article 10 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire sont applicables pour la fixation du trimestre de faveur.“

**Art. 14.** L'article 67 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe II. est modifié comme suit:

- a) Le point 1. est remplacé par les dispositions suivantes: „1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge fixée au lendemain du jour où il atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf pour les personnes visées à l'article 2.3., les envoyés extraordinaires et les ministres plénipotentiaires du corps diplomatique dont les fonctions ont été prorogées, les magistrats dont la limite d'âge est fixée par la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que pour les ministres des cultes.

Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.“

- b) les points 2. et 3. sont respectivement complétés par le bout de phrase „dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979.“

- 2° Le paragraphe IV. actuel est remplacé comme suit:

„IV. Par dérogation aux paragraphes I. et II. qui précèdent, le fonctionnaire peut opter pour la retraite progressive dans les conditions prévues à l'article 13bis à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative au chef d'administration dans les conditions et délais prévus à l'article 39 de la loi précitée du 16 avril 1979. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné sur avis favorable du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La durée du service à temps partiel pendant la retraite progressive est limitée à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans les formes prévues à l'alinéa 1er. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé à moins de l'application des dispositions du paragraphe II. sous 1., alinéa 2 qui précède.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est mis à la retraite conformément aux paragraphes II. et III., suivant le cas.

Pendant la retraite progressive la continuation de l'exercice des fonctions se fait sous le régime du service à temps partiel prévu à l'article 31.-1. de la loi sur le statut et dans les conditions et limites y prévues. Toutefois, le service à temps partiel ne pourra être inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

La modification du service à tâche partielle pendant la retraite progressive est subordonnée à l'accord de l'autorité dans les formes prévues à l'alinéa 1er.“

3° Le paragraphe V. est supprimé et suite à cette suppression, le paragraphe VI. actuel devient le paragraphe V.

**Art. 15.** L'article 68 est remplacé comme suit:

„**Art. 68.** Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin du travail dans la Fonction publique et un représentant du personnel qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre professionnelle compétente suivant l'administration, la caisse ou la société en cause, respectivement visée aux articles 63, 78 et 83. Le quatrième membre est également désigné en fonction de l'organisme en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre I, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du département ministériel de la Fonction publique,
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre II, ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays,
- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application du Titre III, ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé au Titre III, le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens des articles 2, 78 et 83. Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité.

La commission est présidée par le magistrat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat membre suppléant.

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.“

**Art. 16.** L'article 69 est remplacé comme suit:

„**Art. 69.** La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou de son délégué ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Par médecin de contrôle il y a lieu d'entendre le médecin de contrôle prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants-droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les audiences de la commission des pensions sont publiques. Toutefois, si l'une des parties en formule la demande, le huis-clos est obligatoirement prononcé. Le huis-clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public.

Le médecin de contrôle dans la Fonction publique peut assister aux audiences de la commission.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces; le même droit appartient au délégué du ministre compétent.

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 75. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparait pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet."

**Art. 17.** L'article 70 est remplacé comme suit:

„**Art. 70.** Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83, dans le cadre de dispositions leur applicables. En cas d'opposition des intéressés, l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour raisons de santé prévu l'article 73 sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour raisons de santé, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin du travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire. Il en est de même en cas de réintégration conformément à l'article 74bis, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier."

**Art. 18.** L'article 71 est remplacé comme suit:

„**Art. 71.** La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est

prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit sur le registre d'entrée mentionné à l'article 69. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des parties, des personnes par lesquelles elles sont assistées et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 73, l'autorité de nomination invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 74. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 72.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale envisage une amélioration de l'état de santé du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder six mois. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la commission, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

**Art. 19.** L'article 72 est remplacé comme suit:

„**Art. 72.** Lorsque la commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois.

Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre.

Si à l'expiration du congé, l'intéressé visé à l'article 2 n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en Conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. La décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 78 incombe au collège des bourgmestre et échevins et la décision d'une nouvelle affectation pour l'intéressé visé à l'article 83 incombe au Comité des Directeurs de l'organisme de pension en cause. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Sont applicables les dispositions de l'article 35 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou, en ce qui

concerne les intéressés visés respectivement aux articles 78 et 83, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.“

Si, postérieurement à la nouvelle affectation, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.“

**Art. 20.** L'article 73 est remplacé comme suit:

„**Art. 73.** Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 70, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de soixante-quinze et cinquante pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical, il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour raisons de santé;
- si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission des pensions est d'ordre médical il est de la compétence de cette commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour raisons de santé;
- le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour de santé.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de vingt-cinq pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 74bis sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à temps partiel tel que prévu aux dispositions qui précèdent.

Par médecin du travail au sens du présent article, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des Titres I et II, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application du Titre III, le médecin du travail prévu par le statut du personnel de société y prévue.

Ne peut toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire visé à l'article 2,3. et au paragraphe 2.b) de à l'article 31.-1. de la loi précitée du 16 avril 1979 ou par des dispositions applicables aux ressortissants visés respectivement aux articles 78 et 83.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par le médecin du travail. Si dans le cadre de ces réexamens, les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé sur avis de la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.“

**Art. 21.** L'article 74 est remplacé comme suit:

„**Art. 74.** Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.“

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

**Art. 22.** Il est inséré un nouvel article 74bis libellé comme suit:

„**Art. 74bis.** Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l'autorité de nomination dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi lui assigné, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à la pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 67.II.1 suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.“

**Art. 23.** A l'article 76, l'alinéa 3 est abrogé.

**Art. 24.** L'article 77 est modifié comme suit:

1° Au point 1., les termes de „l'article 1er de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics“ sont remplacés par „l'article 1er de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics ou de l'article 78 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire.“

2° Le point 3. est remplacé comme suit:

„3. en ce qui concerne les dispositions du chapitre II – „Objet de l'assurance“, aux affiliés entrés en service avant le 1er janvier 1999 et auxquels l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954 ou l'article 13 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.“

**Art. 25.** A l'article 78, l'alinéa premier est remplacé comme suit: „Sont assurés conformément aux dispositions qui suivent, les affiliés visés à l'article 77 sous 1. et 2. qui précède.“

**Art. 26.** L'article 79 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Sont rendues applicables au régime spécial des fonctionnaires communaux, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5. le renvoi

à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 80. Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires en service provisoire et à ceux des carrières du secrétaire communal et du receveur communal.“

2° Au deuxième point, les termes de „la Commission des pensions,“ sont supprimés.

**Art. 27.** L'article 81 est abrogé.

**Art. 28.** L'article 82, sous 2. à la suite des termes „l'article 16.5. de la loi précitée du 26 mai 1954, le bout de phrase est remplacé par les termes „ou l'article 13 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire, a été rendu applicable.“

**Art. 29.** L'article 84 est modifié comme suit:

1° Le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Sont rendus applicables au régime de pension spécial pour les agents des chemins de fer, les dispositions des articles 3 à 59, 61, 64, alinéa 2, 65, 66 et 68 à 76. Pour ce qui concerne l'article 66 point 5. le renvoi à l'article 60 est remplacé par un renvoi à l'article 85. Aux articles 13bis, alinéa 1er et 73, alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant pas bénéficier des mesures y décrites est étendu aux fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.“

2° Le troisième point est remplacé comme suit:

„le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, l'Administration du personnel de l'Etat, le Fonds de pension.“

**Art. 30.** L'article 86 est remplacé comme suit: „Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 75 sont de la compétence des tribunaux du travail.“

**Art. 31.** A l'article 91, dernier alinéa, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence à l'article 36.

## **II.– Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

**Art. 32.** L'article 9bis de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant

- a) le Code des assurances sociales,
- b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est complété par la phrase suivante:

„N'est pas considéré comme activité accessoire au sens du présent article, l'exercice du mandat de membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat.“

**Art. 33.** L'article 18 est abrogé.

**Art. 34.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 mars 2015

*Le Président-rapporteur,*  
Yves CRUCHTEN